

---

Décret, proposé par Delacroix à la suite du rapport de Ludot, au nom des comités de salut public, de la guerre, de l'examen des marchés, accordant des rations égales aux officiers et aux soldats, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Delacroix

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delacroix. Décret, proposé par Delacroix à la suite du rapport de Ludot, au nom des comités de salut public, de la guerre, de l'examen des marchés, accordant des rations égales aux officiers et aux soldats, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 496;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35072\\_t1\\_0496\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35072_t1_0496_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 37

BATTELLIER dénonce un nommé Lepage, qu'il accuse de faire une double coupe dans les bois du ci-devant duc d'Orléans (1). Il en a fait couper 300 arpents au lieu de 150 que portait le marché

Il demande que le marché passé entre Lepage et les agens de d'Orléans soit suspendu (2).

**Un membre propose de suspendre l'exécution d'un bail fait entre le ci-devant duc d'Orléans et le citoyen Lepage d'Hurville, des forêts du Der et de la Marne, avec condition expresse d'y faire double coupe.**

**Un autre membre propose de généraliser la proposition.**

**La Convention nationale renvoie le tout à son comité de salut public (3).**

## 38

« La Convention nationale, après avoir entendu [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, décrète comme articles additionnels au décret du 13 nivôse dernier :

« Art. I. Tous les prétendants à la succession Thierry, même ceux qui n'auront pas concouru à la nomination des arbitres, seront tenus de remettre leurs pièces et mémoires entre les mains de ces arbitres ou de leur secrétaire greffier, dans le courant des mois de ventôse, germinal et floréal prochains, à peine de déchéance.

« II. Le tribunal arbitral rendra son jugement définitif, sur toutes les contestations, dans les trois mois suivans.

« III. L'agent du trésor public interviendra, sans délai, dans cette affaire pour les intérêts de la République, si aucuns lui sont échus ou peuvent lui échoir par la suite.

« IV. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé au tribunal du premier arrondissement, et à l'agent du trésor public » (4).

## 39

LUDOT, au nom des comités de salut public, de la guerre, et de l'examen des marchés, réunis, appelle l'attention sur les dilapidations qui se commettent dans la distribution des fourrages, sur les abus des subsistances militaires en général, et des étapes en particulier (5).

(1) *J. Fr.*, n° 504.

(2) *J. Sablier*, n° 1130.

(3) P.V., XXXI, 123. Minute du P.V. de la main de Battelier (C 290, pl. 907, p. 15). Décret n° 7929. Copie dans AFII 28, pl. 227, p. 24.

(4) P.V., XXXI, 123. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 8). Décret n° 7941. Reproduit dans *Débats*, n° 513, p. 384; *M.U.*, XXXVI, 375. Mention dans *J. Fr.*, n° 504; *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1130.

(5) *J. Mont.*, n° 89.

[Suit la lecture du rapport et du projet de décret en 61 articles] (1).

Cette matière importante n'a pas paru avoir été suffisamment méditée.

Il faut examiner, dit DELACROIX, si les régiments qui changent de garnison seront traités comme les corps de troupes qui marchent en colonnes à l'intérieur de la République (2). Il veut que l'on ne donne au soldat en route qu'une demi-livre de viande pour étape, et que l'excédent de viande qui devrait lui être attribué, lui soit donné en légumes, vu la difficulté d'approvisionner les armées en viande.

CHARLIER et LEGENDRE, en appuyant les économies présentées par le rapporteur, veulent qu'on se borne à les décréter, et qu'on renvoie aux comités réunis, l'examen de la question de savoir si la République doit conserver le régime des étapes (3).

CHARLIER a demandé que, relativement à l'étape, la Convention décrêtât, en principe, que tout militaire de quelque grade qu'il soit, recevra la même étape.

Ce n'était pas l'avis du rapporteur qui a combattu vivement cette mesure.

DELACROIX, MERLIN (de Thionville), BRÉARD, JEANBON-SAINTE-ANDRÉ ont parlé dans le sens de CHARLIER.

Ce principe, a dit JEANBON-SAINTE-ANDRÉ, est d'autant plus sacré qu'il conserve l'égalité dans les armées de la République; en effet le général ou l'officier n'ont pas un estomac de plus que le soldat. Ils doivent donc, l'un et l'autre, avoir la même étape. J'ajouterais que les représentants du peuple à Brest ont arrêté que les rations des officiers et des marins seraient égales. C'est un motif de plus pour établir le même exemple d'égalité dans les armées de terre comme dans les armées de mer.

DELACROIX a proposé la rédaction suivante qui a été adoptée (4).

Sur le rapport des comités de salut public, de la guerre et des charrois, réunis, la Convention décrète ce principe: « la ration du soldat de terre et de mer sera la même que celle de l'officier » (5); et renvoie à l'examen des mêmes le projet de décret qui lui est présenté (6).

(Applaudissements.)

(1) Projet présenté le 19 frim. II. Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 211 à 226. Extraits dans *J. Mont.*, n° 89; *J. Paris*, n° 406.

(2) *J. Matin*, n° 550.

(3) *J. Lois*, n° 500.

(4) *J. Matin*, n° 550.

(5) « A compter du 1<sup>er</sup> Ventôse prochain » ajoute le *M.U.*, XXXVI, 348 et le *J. Fr.*, n° 504.

(6) P.V., XXXI, 124. Reproduit dans *Batave*, n° 360; *Mess. soir*, n° 541; *J. univ.*, p. 1539; *Rép.*, n° 52; *C. Eg.*, n° 541; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Perlet*, n° 506; *F.S.P.*, n° 222; *C. univ.*, 22 pluv.